PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 mars 2024

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 24-152

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRAVOTECH MARKING

56, avenue Jean Jaurès
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0100041930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement GRAVOTECH MARKING implanté 56 avenue Jean Jaurès - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVOTECH MARKING
- 56, avenue Jean Jaurès - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0100041930
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transformation de polymères	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.511-9 annexe (4)	Sans objet
2	Stockage de polymères	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R.511-9 annexe (4)	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Sans objet
4	Brûlage	Code de l'environnement, article L 541-1, point II, alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GRAVOTECH réalise des assemblages de machines à graver et du parachèvement de plaques de gravure induisant de la transformation et du stockage de polymères. Il est rappelé qu'à ce titre, l'exploitant soumis à déclaration, doit respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans les arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transformation de polymères

Référence règlementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 annexe (4)
Thème(s) : Situation administrative, quantité de polymères transformés, rubrique 2661
Prescription contrôlée : - Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/ j, mais inférieure à 20 t/ j.
Constats : La société GRAVOTECH réalise des assemblages de machines à graver et du parachèvement de plaques de gravure. Pour le parachèvement, l'exploitant dispose d'une presse froide et d'une presse chaude, ainsi qu'un système de pressage entre rouleaux. L'exploitant a transmis par courriel le 14 mars 2024, les éléments justifiant d'un volume de polymères transformés correspondant à au seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 annexe (4)
Thème(s) : Situation administrative, quantité de polymères stockée, rubrique 2662
Prescription contrôlée : - Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3}".
Constats : L'inspection des installations classées constate une activité de stockage de polymères. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a donné un état des stocks justifiant du respect des seuils de la déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées. Il est rappelé à l'exploitant que son installation est limitée à un stockage de 500 tonnes de matières combustibles au-delà du volume de polymères autorisé suivant la déclaration au titre de la rubrique 2662.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe (I), article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Cas général : I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant n'a pas de programme de surveillance et n'assure pas de suivi des émissions dans les rejets atmosphériques. L'installation n'est pas munie de dispositif permettant de canaliser les rejets. L'inspection des installations classées ne constate pas d'odeur. L'exploitant déclare que le pressage et le laminage entre rouleaux se font à des températures très peu élevées, sans combustion des polymères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Brûlage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 541-1, point II, alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : « D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite